



Arrêt

n° 318 668 du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X
 et leurs enfants mineurs
 3. X
 4. X
 5. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
 Rue Xavier de Bue 26
 1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2022 par X, X et leurs enfants mineurs X, X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA, avocat, assiste les deux premières parties requérantes et représente les troisième, quatrième et cinquième parties requérantes et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur A.D., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous êtes également dom. Vous êtes né le [...] 1996 à Hama, où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Syrie. Vous êtes marié à [K. A] (CG [...], SP [...]), votre cousine, depuis 2013. Ensemble, vous avez trois enfants : [Z], [Y] et [A. R]. Votre épouse et vos enfants ont également introduit une demande de protection internationale en Belgique. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits ci-dessous.

En 2014, vous quittez la Syrie en avion, vers l'Algérie, avec votre épouse et votre fille. Vous y restez un an et demi, puis allez en bus au Maroc. Là, vous vous installez avec toute votre famille pendant trois ans. Ensuite, vous vous rendez en Espagne. Vous dites y avoir donné vos empreintes, mais ne pas avoir obtenu de décision quant à votre demande d'asile.

Après vingt jours à Melilla, vous quittez le camp en déclarant vouloir rejoindre la Belgique. Toutefois, vous devez attendre le renouvellement de vos passeports, qui ont expiré, et restez donc à Madrid. Vous logez alors un temps à l'hôtel, puis dans la rue. Vous recevez de l'aide de la part de personnes d'origine arabe que vous rencontrez en rue pour la nourriture, les vêtements ainsi que l'achat de billets de bus pour la France et de nouveaux passeports, qui coûteraient chacun 700 euros. Vous invoquez l'absence de logement, de travail, de cours de langue et d'école pour votre fille.

Après l'obtention de nouveaux passeports cinq ou six mois après votre arrivée en Espagne, vous et votre famille partez en bus pour la France, où vous restez également environ trois ans. Vous faites toutefois un aller-retour vers l'Espagne afin d'aller y chercher vos passeports renouvelés. Après avoir été arrêtés en rue par la police, vous et votre épouse êtes contraints de demander l'asile en France, en mai 2018. Vous dites toutefois ne pas avoir obtenu de décision de la France durant les trois années où vous y avez logé. Vous ajoutez toutefois avoir été averti que vous pouviez introduire un recours dans un délai de 15 jours.

Le 15 août 2021, vous quittez la France pour la Belgique, où vous introduisez également une demande de protection internationale le 02 septembre 2021 (cf. annexe 26). Vous et votre épouse liez votre demande d'asile.

Au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après Commissariat général), vous déposez les originaux de votre carte d'identité, de votre passeport, de votre carnet militaire, des passeports de votre épouse et de vos enfants, de l'acte de naissance d'[A. R] à Bronn, ainsi que d'une composition familiale.

Votre sœur, [N. A] (CG [...], SP [...]), se trouve en Belgique depuis quelques années, et a obtenu un statut de protection internationale en tant que mineure.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne, depuis le 7 décembre 2017 (Cf. Document n°2 dans la farde bleue : document Dublin des autorités espagnoles). Vous réfutez cette constatation, affirmant que vous n'avez reçu aucun document de la part de l'Espagne (cf. notes de l'entretien personnel du 20 avril 2022, ci-après NEP pp. 11-12).

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale en Espagne, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 2 septembre 2021, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, d'autres demandes de protection internationale ont été introduites et enregistrées sous votre nom, en Espagne en mars 2017 et en France en mai 2018 (cf. document n° 1 dans la farde bleue). Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée en Espagne, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 20 avril 2022, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide

publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'asile ou bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne vous avez été confronté à certaines difficultés au plan du logement, de l'emploi ou encore de l'enseignement (NEP pp. 16-17), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez pas accompli de démarches à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Ainsi, quant au fait que vous n'aviez pas de logement en Espagne, force est tout d'abord de constater que le Commissariat général doit se baser sur vos seules déclarations à cet égard. Par ailleurs, vous vous êtes contenté d'appeler le 112, prétextant que c'est la seule démarche que d'autres personnes arabes vous conseillaient d'entreprendre (NEP p. 19). Ensuite, votre épouse confirme que vous n'avez effectué aucune autre démarche : « C'est ma question. Il y a des associations, des bureaux d'asile comme ici, êtes-vous allés voir quelqu'un pour chercher de l'aide ? Nous n'avons pas été et nous n'avons pas eu. » (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, ci-après NEP-B, p. 13). Force est aussi de constater que, même en Belgique, vous n'avez pas accepté d'être tous logés dans un centre (cf. NEP-B, pp. 13-14 : « Pour quelle raison ? Ici j'ai le droit de les mettre à l'école mais je n'ai pas de maison, ma cousine a une

petite maison. Mon mari ici a cinq oncles maternels et deux tantes maternelles, lui les connaît. Je me déplace un jour chez l'un, un jour chez l'autre, moi et mes enfants. En faisant votre DPI, vous pouviez loger dans un centre ? Oui. On va voir. Eux nous ont mis, nous ne savons pas ce qu'on doit faire, on ne sait pas. Normalement vous avez droit à un centre ou pas ? Oui on nous a posé la question. Pourquoi n'avez-vous pas voulu y être ? On n'a pas décidé mais nous en avons eu marre, même mes enfants. »). En sus, il faut souligner que vous avez délibérément choisi de quitter le camp dans lequel vous étiez logé, affirmant vouloir vous rendre en Belgique (NEP p. 17). Dès le moment où vous avez, dans votre chef, décidé de quitter l'Espagne afin de vous rendre en Belgique, et que vous avez fait part de cette décision au personnel d'asile concerné, vous ne pouvez reprocher aux autorités espagnoles de ne pas vous avoir fourni de logement, d'allocations ou encore de cours afin de vous intégrer, puisque la situation dans laquelle vous vous trouviez alors résultait de votre choix de quitter directement l'Espagne pour rejoindre votre sœur en Belgique (NEP p. 17 : « J'ai dit : j'ai ma famille et mes gens en Belgique, et je voulais quitter. »). En effet, vos déclarations susmentionnées ainsi que la constatation de votre demande d'asile en France quelques semaines à peine après l'obtention d'une protection internationale en Espagne témoignent de l'absence de toute intention dans votre chef de séjourner durablement en Espagne et d'y faire valoir vos droits.

Ceci vaut dès lors également pour l'absence de recherches d'emploi, d'un cours de langue, ou d'école pour votre fille. Ainsi, vous n'avez pas entrepris de vous inscrire dans une école quand on vous l'a conseillé (NEP p. 22 : « Vous n'avez pas cherché à vous inscrire dans écoles ? Non je ne me suis pas inscrit. »). De même, vous n'avez jamais tenté d'inscrire votre fille à l'école, tant en Espagne qu'en Belgique, où l'enseignement est pourtant obligatoire à son âge. Ainsi, concernant l'Espagne, vous déclarez : « Tu vas aller mettre ta fille à l'école, t'as pas de logement, quelle école ? Je suis à la rue, comment ma fille va aller à l'école, tu comprends ? » (NEP p. 20). Quant à la Belgique, quand l'Officier de protection constate que vos trois enfants sont présents au Commissariat général le jour de l'entretien personnel et s'enquiert de leur inscription dans une école, votre épouse répond : « Pas encore. Pour quelle raison ? Ici j'ai le droit de les mettre à l'école mais je n'ai pas de maison, ma cousine a une petite maison. Mon mari ici a cinq oncles maternels et deux tantes maternelles, lui les connaît. Je me déplace un jour chez l'un, un jour chez l'autre, moi et mes enfants. » (NEP-B p. 13). Votre épouse est pourtant au fait qu'il s'agit d'une démarche obligatoire : « Il faut voir un assistant pour les enfants, parce que votre fille est en âge où elle doit aller à l'école normalement, c'est obligatoire. Il faut oui. Pourquoi vous ne la mettez pas à l'école dans ce cas ? Je te dis, on attend d'avoir une vie stable, qu'on nous donne une maison, même moi je vais m'inscrire dans une école. » (NEP-B p. 14). S'agissant d'éventuelles démarches afin de trouver un emploi en Espagne, force est de constater qu'il n'y en a pas eu : « Je n'ai pas trouvé du travail, les démarches y'a pas. » (NEP p. 19). Aussi, toutes vos allégations quant à l'absence de possibilité de cours pour vous et vos enfants, ou encore de travail en Espagne s'avèrent totalement infondées, puisque l'unique raison pour laquelle vous êtes resté un court temps à Madrid après avoir quitté le centre de Melilla était l'attente du renouvellement de vos passeports et que vous n'avez pas entrepris la moindre démarche pour commencer à vous établir en Espagne, État dans lequel vous vous êtes vu octroyer un statut de protection internationale (NEP pp. 11, 17 et 20).

En outre, vous disposiez manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en œuvre votre départ afin de poursuivre votre voyage en Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie de choix qui vous étaient donnés. Ainsi, tant en Espagne qu'en France, des gens vous donnaient de la nourriture et des vêtements (NEP p. 20 et NEP-B p. 10). De même, vous preniez soin de votre hygiène et de vos vêtements dans un hammam (NEP pp. 20-21 et NEP-B p. 10). En sus, des gens vous ont donné de grosses sommes d'argent, puisque vous avez voulu renouveler les passeports de tous les membres de votre famille (vous, votre épouse et deux enfants à cette époque) tandis que chacun d'entre eux coûtait 700 euros (NEP p. 11). De même, des gens vous ont donné de l'argent pour vos médicaments, votre voyage et vous ont tous logés lorsque vous étiez en France (NEP pp. 12 et 22 et NEP-B pp. 9 et 15).

Pour le surplus, force est de constater que votre famille a introduit une demande de protection internationale dans trois pays européens, assimilant ainsi l'asile à du shopping. En effet, après avoir introduit une première demande d'asile en Espagne fin mars 2017, vous avez introduit des demandes de protection internationale en France en mai 2018 et en Belgique en septembre 2021 (cf. document n°1 dans la farde bleue, et annexe 26). Ce comportement va totalement à l'encontre du besoin de protection internationale dont vous vous réclamez.

Enfin, les documents que vous versez au dossier n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, votre carte d'identité ainsi que les passeports de tous les membres de la famille attestent votre nationalité et votre identité, faits non remis en cause par la présente. Les passeports

confirment que vous et votre famille êtes retournés en Espagne en août 2019 afin de les faire renouveler, et prouvent donc que vous n'avez aucun problème avec les autorités espagnoles, et que vous disposiez de fonds pour faire ce genre d'allers-retours (cf. documents n°2-3 dans la farde verte). Votre carnet militaire fournit des informations quant à votre parcours militaire en Syrie, élément qui n'apporte aucun éclairage quant à un éventuel problème en Espagne. Enfin, l'acte de naissance de votre dernier enfant ainsi que la composition de famille confirme la naissance d'[A. R] ainsi que le fait que vous et votre épouse soyez mariés, éléments qui ne sont pas remis en cause mais ne permettent pas d'inverser la présente.

Quant au membre de votre famille en Belgique, à savoir votre sœur [N. A] (CG [...], SP [...]), le simple fait que vous soyez le proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale. Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà de la protection subsidiaire en Espagne. Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie ».

- Concernant Madame K.A., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous êtes également dom. Vous êtes née le [...] 2000 à Hama, où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Syrie. À l'âge de 13 ans, vous épousez [D. A] (CG [...], SP [...]), votre cousin. Ensemble, vous avez trois enfants : [Z], [Y] et [A. R]. Votre époux a également introduit une demande de protection internationale en Belgique. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits ci-dessous.

En 2014, vous quittez la Syrie en avion, vers l'Algérie, avec votre époux et votre fille. Vous y restez un an et demi, puis allez en bus au Maroc. Là, vous vous installez avec toute votre famille pendant environ trois ans. Ensuite, vous vous rendez en Espagne. Vous dites ne pas avoir eu de statut en Espagne.

Après vingt jours à Melilla, vous quittez le camp. Vous logez alors un temps à l'hôtel, puis dans la rue. Vous recevez de l'aide de la part de personnes d'origine arabe que vous rencontrez en rue pour diverses choses. Vous invoquez l'absence de logement, de travail pour votre époux, et d'école pour votre fille.

Environ six mois après votre arrivée en Espagne, vous et votre famille partez en bus pour la France, où vous restez également environ trois ans. Après avoir été arrêtés en rue par la police, vous et votre époux êtes contraints de demander l'asile en France. Vous dites vous être à chaque fois rendue aux rendez-vous lorsque ceux-ci étaient dépassés, et ne pas avoir introduit de recours.

Le 15 août 2021, vous quittez la France pour la Belgique, où vous introduisez également une demande de protection internationale le 02 septembre 2021 (cf. annexe 26). Vous et votre époux liez votre demande d'asile.

Au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après Commissariat général), vous déposez les originaux de la carte d'identité, du passeport et du carnet militaire de votre époux, de votre passeport ainsi que de celui de vos enfants, de l'acte de naissance d'[A. R] à Bronn, ainsi que d'une composition familiale.

Votre belle-sœur, [N. A] (CG [...], SP [...]), se trouve en Belgique depuis quelques années, et a obtenu un statut de protection internationale en tant que mineure.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection subsidiaire dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne, depuis le 27 avril 2018 (Cf. Document n° 3 dans la farde bleue : document Dublin des autorités espagnoles). Vous réfutez cette constatation, affirmant que vous n'avez pas de statut en Espagne (cf. notes de votre entretien personnel du 20 avril 2022, ci-après NEPB p. 13).

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Espagne, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, une autre demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom, en Espagne (cf. document n° 3 dans la farde bleue). Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous ou votre mari avez vous-même initiée en Espagne, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussée à vous engager dans la procédure antérieure en question.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 20 avril 2022, vous n'étiez réellement pas été informée que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Force est de constater que vous fondez votre demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, [D. A], dont la demande se trouve dans le même dossier que le vôtre. Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision d'irrecevabilité. La décision de votre époux est motivée comme suit :

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les

met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'asile ou bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne vous avez été confronté à certaines difficultés au plan du logement, de l'emploi ou encore de l'enseignement (NEP pp. 16-17), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez pas accompli de démarches à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Ainsi, quant au fait que vous n'aviez pas de logement en Espagne, force est tout d'abord de constater que le Commissariat général doit se baser sur vos seules déclarations à cet égard. Par ailleurs, vous vous êtes contenté d'appeler le 112, prétextant que c'est la seule démarche que d'autres personnes arabes vous conseillaient d'entreprendre (NEP p. 19). Ensuite, votre épouse confirme que vous n'avez effectué aucune autre démarche : « C'est ma question. Il y a des associations, des bureaux d'asile comme ici, êtes-vous allés voir quelqu'un pour chercher de l'aide ? Nous n'avons pas été et nous n'avons pas eu. » (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, ci-après NEP-B, p. 13). Force est aussi de constater que, même en Belgique, vous n'avez pas accepté d'être tous logés dans un centre (cf. NEP-B, pp. 13-14 : « Pour quelle raison ? Ici j'ai le droit de les mettre à l'école mais je n'ai pas de maison, ma cousine a une petite maison. Mon mari ici a cinq oncles maternels et deux tantes maternelles, lui les connaît. Je me déplace un jour chez l'un, un jour chez l'autre, moi et mes enfants. En faisant votre DPI, vous pouviez loger dans un centre ? Oui. On va voir. Eux nous ont mis, nous ne savons pas ce qu'on doit faire, on ne sait pas. Normalement vous avez droit à un centre ou pas ? Oui on nous a posé la question. Pourquoi n'avez-vous pas voulu y être ? On n'a pas décidé mais nous en avons eu marre, même mes enfants. »). En sus, il faut souligner que vous avez délibérément choisi de quitter le camp dans lequel vous étiez logé, affirmant vouloir vous rendre en Belgique (NEP p. 17). Dès le moment où vous avez, dans votre chef, décidé de quitter l'Espagne afin de vous rendre en Belgique, et que vous avez fait part de cette décision au personnel d'asile concerné, vous ne pouvez reprocher aux autorités espagnoles de ne pas vous avoir fourni de logement, d'allocations ou encore de cours afin de vous intégrer, puisque la situation dans laquelle vous vous trouviez alors résultait de votre choix de quitter directement l'Espagne pour rejoindre votre sœur en Belgique (NEP p. 17 : « J'ai dit : j'ai ma famille et mes gens en Belgique, et je voulais quitter. »). En effet, vos déclarations susmentionnées ainsi que la constatation de votre demande d'asile en France quelques semaines à peine après l'obtention d'une protection internationale en Espagne témoignent de l'absence de toute intention dans votre chef de séjourner durablement en Espagne et d'y faire valoir vos droits.

Ceci vaut dès lors également pour l'absence de recherches d'emploi, d'un cours de langue, ou d'école pour votre fille. Ainsi, vous n'avez pas entrepris de vous inscrire dans une école quand on vous l'a conseillé (NEP p. 22 : « Vous n'avez pas cherché à vous inscrire dans écoles ? Non je ne me suis pas inscrit. »). De même, vous n'avez jamais tenté d'inscrire votre fille à l'école, tant en Espagne qu'en Belgique, où l'enseignement est pourtant obligatoire à son âge. Ainsi, concernant l'Espagne, vous déclarez : « Tu vas aller mettre ta fille à l'école, t'as pas de logement, quelle école ? Je suis à la rue, comment ma fille va aller à l'école, tu comprends ? » (NEP p. 20). Quant à la Belgique, quand l'Officier de protection constate que vos trois enfants sont présents au Commissariat général le jour de l'entretien personnel et s'enquiert de leur inscription dans une école, votre épouse répond : « Pas encore. Pour quelle raison ? Ici j'ai le droit de les mettre à l'école mais je n'ai pas de maison, ma cousine a une petite maison. Mon mari ici a cinq oncles maternels et deux tantes maternelles, lui les connaît. Je me déplace un jour chez l'un, un jour chez l'autre, moi et mes enfants. » (NEP-B p. 13). Votre épouse est pourtant au

fait qu'il s'agit d'une démarche obligatoire : « Il faut voir un assistant pour les enfants, parce que votre fille est en âge où elle doit aller à l'école normalement, c'est obligatoire. Il faut oui. Pourquoi vous ne la mettez pas à l'école dans ce cas ? Je te dis, on attend d'avoir une vie stable, qu'on nous donne une maison, même moi je vais m'inscrire dans une école. » (NEP-B p. 14). S'agissant d'éventuelles démarches afin de trouver un emploi en Espagne, force est de constater qu'il n'y en a pas eu : « Je n'ai pas trouvé du travail, les démarches y'a pas. » (NEP p. 19). Aussi, toutes vos allégations quant à l'absence de possibilité de cours pour vous et vos enfants, ou encore de travail en Espagne s'avèrent totalement infondées, puisque l'unique raison pour laquelle vous êtes resté un court temps à Madrid après avoir quitté le centre de Melilla était l'attente du renouvellement de vos passeports et que vous n'avez pas entrepris la moindre démarche pour commencer à vous établir en Espagne, État dans lequel vous vous êtes vu octroyer un statut de protection internationale (NEP pp. 11, 17 et 20).

En outre, vous disposiez manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en œuvre votre départ afin de poursuivre votre voyage en Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie de choix qui vous étaient donnés. Ainsi, tant en Espagne qu'en France, des gens vous donnaient de la nourriture et des vêtements (NEP p. 20 et NEP-B p. 10). De même, vous preniez soin de votre hygiène et de vos vêtements dans un hammam (NEP pp. 20-21 et NEP-B p. 10). En sus, des gens vous ont donné de grosses sommes d'argent, puisque vous avez voulu renouveler les passeports de tous les membres de votre famille (vous, votre épouse et deux enfants à cette époque) tandis que chacun d'entre eux coûtait 700 euros (NEP p. 11). De même, des gens vous ont donné de l'argent pour vos médicaments, votre voyage et vous ont tous logés lorsque vous étiez en France (NEP pp. 12 et 22 et NEP-B pp. 9 et 15).

Pour le surplus, force est de constater que votre famille a introduit une demande de protection internationale dans trois pays européens, assimilant ainsi l'asile à du shopping. En effet, après avoir introduit une première demande d'asile en Espagne fin mars 2017, vous avez introduit des demandes de protection internationale en France en mai 2018 et en Belgique en septembre 2021 (cf. document n°1 dans la farde bleue, et annexe 26). Ce comportement va totalement à l'encontre du besoin de protection internationale dont vous vous réclamez.

Enfin, les documents que vous versez au dossier n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, votre carte d'identité ainsi que les passeports de tous les membres de la famille attestent votre nationalité et votre identité, faits non remis en cause par la présente. Les passeports confirment que vous et votre famille êtes retournés en Espagne en août 2019 afin de les faire renouveler, et prouvent donc que vous n'avez aucun problème avec les autorités espagnoles, et que vous disposiez de fonds pour faire ce genre d'allers-retours (cf. documents n°2-3 dans la farde verte). Votre carnet militaire fournit des informations quant à votre parcours militaire en Syrie, élément qui n'apporte aucun éclairage quant à un éventuel problème en Espagne. Enfin, l'acte de naissance de votre dernier enfant ainsi que la composition de famille confirme la naissance d'[A. R] ainsi que le fait que vous et votre épouse soyez mariés, éléments qui ne sont pas remis en cause mais ne permettent pas d'inverser la présente.

Quant au membre de votre famille en Belgique, à savoir votre sœur [N. A] (CG [...], SP [...]), le simple fait que vous soyez le proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale. Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà de la protection subsidiaire en Espagne. Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article

57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision d'irrecevabilité, doit être prise envers vous et vos enfants, qui se trouvent sur votre annexe 26.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Les requérants sont de nationalité syrienne. Ils se sont mariés en 2013 et ont trois enfants. Ils expliquent avoir quitté la Syrie en 2014 puis avoir vécu en Algérie, au Maroc et en Espagne où ils ont obtenu un statut de protection internationale. A l'appui de leurs demandes de protection internationale introduites en Belgique, ils invoquent les mauvaises conditions d'accueil qu'ils enduraient en Espagne et le fait qu'ils n'ont pu accéder à aucune aide sociale, à aucun logement, à aucun emploi et à aucun soins médicaux ni école pour leur fille.

2.2. Les décisions attaquées

Les décisions attaquées consistent en deux décisions d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Elles sont motivées par le fait que les requérants sont déjà bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Espagne, et qu'ils ne sont pas parvenus à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux en tant que bénéficiaires d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui leur a accordé cette protection.

A cet égard, la partie défenderesse relève que les requérants n'ont pas accompli les démarches nécessaires pour faire valoir leurs droits en Espagne, notamment pour rechercher un emploi ou des cours de langue ou une école pour leur fille; que leur attitude témoigne du fait qu'il n'avait pas l'intention de séjourner durablement en Espagne et d'y faire valoir leurs droits ; qu'ils disposaient manifestement d'un réseau et de moyens qui leur ont permis de poursuivre leur voyage en Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie de choix qui leur était donnée. Enfin elle reproche aux requérants d'avoir introduit des demande de protection internationale dans trois pays différents, à savoir en Espagne, en France et en Belgique, et estime que ce comportement va totalement à l'encontre du besoin de protection internationale dont ils se réclament.

2.3. La requête

Les parties requérantes invoquent un moyen unique « [p]ris de la violation de l'article , 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir.

Pris de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 , 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pris de la violation de "l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution"

Pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation »¹.

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elles considèrent en substance que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir et que les décisions attaquées doivent être annulées dès lors qu'elles n'ont pas été prises endéans le délai de quinze jours prévu à l'article 57/6, § 3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elles soutiennent qu'il n'y a aucune certitude que les requérants bénéficient effectivement de la protection internationale en Espagne.

Elles avancent qu'en tout état de cause, malgré l'éventuel octroi d'une protection internationale en Espagne, les requérants y ont subi des atteintes graves à leur dignité et des conditions de vie inhumaines et dégradantes.

Elles constatent que la partie défenderesse n'a pas analysé les conditions de vie des réfugiés et demandeurs d'asile en Espagne, n'a pas examiné si les requérants pourraient bénéficier d'une protection effective en Espagne et n'a versé aucune information sur la situation actuelle des réfugiés en Espagne. Elles soutiennent pourtant qu'il ressort de plusieurs sources que les soins de santé ne sont pas accessibles ou sont difficilement accessibles en Espagne aux réfugiés ; que ces derniers y vivent dans des conditions dramatiques et sont victimes de traitements qui semblent pouvoir être qualifiés, conformément à la définition qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, de dégradants ou d'inhumains ; qu'il n'existe pas de programme d'intégration efficace en Espagne ; que la situation des réfugiés en matière d'accès au logement est encore moins favorable que celle des primo-arrivants dont les conditions de vie sont déjà très précaires ; que les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus font l'objet d'attaques racistes et que les défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil espagnole des réfugiés sont de notoriété publique.

Par ailleurs, elles soutiennent que leur enfant né en France le 18 mai 2021 est inconnu des autorités espagnoles et n'est donc pas concerné par l'éventuelle protection accordée aux requérants en Espagne.

En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées.

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Les parties requérantes joignent à leur recours une copie de l'acte de naissance de leur enfant A.R.A. né en France le 18 mai 2021.

2.4.2. La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire datée du 24 octobre 2024² dans laquelle elle fait valoir les informations objectives qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé, en cas de retour, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. A cet égard, elle renvoie à un rapport de AIDA/ ECRE intitulé « Country Report : Spain », mis à jour en 2024 et disponible sur le site internet https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-ES_2023-Update.pdf.

2.4.3. Par le biais du note complémentaire datée du 25 octobre 2024, les parties requérantes versent au dossier de la procédure l'arrêt du Conseil n° 283 749 du 24 janvier 2023 et le rapport de AIDA/ ECRE intitulé « Country Report : Spain », mis à jour en 2023³.

¹ Requête, p. 3

² Dossier de la procédure, pièce 7

³ Dossier de la procédure, pièce 9

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : directive 2013/32/UE), relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...] »

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme,

sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE » ou « la Cour ») a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

Par ailleurs, le Conseil précise que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements susmentionnés de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer, par analogie, en l'espèce.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties lors de l'audience du 25 octobre 2024 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime

qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En effet, le Conseil relève qu'il ressort des éléments du dossier administratif, et particulièrement des déclarations des requérants, qu'ils sont cousins et qu'ils se sont mariés en Syrie en 2013. A cette époque, le requérant était âgé de 17 ou 18 ans alors que la requérante était âgée de 13 ans. Par ailleurs, il apparaît que la requérante a donné naissance à son premier enfant en 2014, soit à l'âge de 14 ans.

Ainsi, le Conseil estime que le fait que le requérant se soit marié avec la requérante alors qu'elle n'était âgée que de 13 ans et qu'il ait, dans le cadre de ce mariage et en dépit du très jeune âge de la requérante, entretenu avec celle-ci des relations sexuelles, est éventuellement un élément susceptible de relever du « crime grave de droit commun » et, partant, de justifier l'exclusion du requérant de la protection internationale en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève, ou, s'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, en application de l'article 55/4, § 1er, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. A cet égard, le Conseil relève que les décisions attaquées font application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Il ressort du libellé de cette disposition que la décision de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un demandeur qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne est une faculté dont dispose la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, et non une obligation.

4.4. En revanche, il ressort de l'article 55/3/1, §2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 que « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :*

1^o à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2 ».

L'article 55/5/1, §2, alinéa 1^{er}, 2^o de la même loi prévoit la même obligation concernant le retrait du statut de protection subsidiaire.

A cet égard, il ressort des travaux préparatoires de la loi que :

« Le CGRA est [...] tenu de retirer le statut de réfugié s'il apparaît a posteriori que l'étranger aurait dû se voir appliquer une des clauses d'exclusion au cours de sa procédure d'asile ou s'il tombe sous le coup de telles clauses après sa reconnaissance comme réfugié. Pour le retrait, il est donc à nouveau indifférent que les faits justifiant l'exclusion soient postérieurs ou antérieurs à la reconnaissance du statut, sauf cependant pour le "crime grave de droit commun" visé à l'article 1, F, b) de la Convention de Genève de 1951 et à l'article 12.2, b) de la Directive 2011/95/UE, car selon ces dispositions, ce crime ne peut en effet justifier l'exclusion que s'il est commis avant que l'étranger ne soit admis dans le pays d'accueil. » (Le Conseil souligne)⁴.

Les travaux préparatoires de la loi indiquent également :

L'article 10 du projet fixe par ailleurs deux hypothèses dans lesquelles le CGRA est par ailleurs tenu de retirer le statut de protection subsidiaire.

⁴ Doc. Parl., Ch. des reprs., 2014-2015, DOC 54-1197/001, p. 21

Premièrement, s'il apparaît a posteriori que l'étranger aurait dû se voir appliquer l'une des clauses d'exclusion au cours de sa procédure d'asile, ou s'il tombe sous le coup de telles clauses d'exclusion après son admission au statut de protection subsidiaire [...] (Le Conseil souligne)⁵.

Ainsi, les dispositions précitées, telles qu'elles sont libellées et présentées par les travaux préparatoires de la loi, sont claires : elles ne laissent aucune alternative au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et lui imposent de retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire lorsqu'il s'avère que l'une des clauses d'exclusion aurait dû, ou doit, être appliquée au demandeur ; dans ce cas de figure, la question de la recevabilité de la demande pour le motif que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre deviendrait caduque.

4.5.1. Ce faisant, en l'espèce, dès lors que le retrait du statut de protection internationale est obligatoire lorsqu'il s'avère que le demandeur aurait dû en être exclu en application des articles 55/2 ou 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait pas user de la faculté qui lui est offerte de déclarer la demande du requérant irrecevable au motif qu'il bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne sans, au préalable et dans un premier temps, s'assurer que la question de son exclusion dudit statut, pour le motif précité, a bien été examinée par les instances d'asile de l'Etat membre concerné, en l'espèce l'Espagne.

A cet égard, il pourrait s'avérer utile que la partie défenderesse informe les instances d'asile espagnoles de la nouvelle demande introduite par le requérant en Belgique et tentent d'obtenir de leur part la transmission du dossier qu'elles ont en leur possession afin de vérifier si la question de l'exclusion du requérant du statut de protection internationale pour le motif précité a bien été examinée par elles.

Ainsi, raisonnant par analogie avec les enseignements de l'arrêt du 18 juin 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne⁶, le Conseil estime que cet échange d'information doit permettre à la partie défenderesse de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale dont elle a été saisie en Belgique et, le cas échéant, de son obligation de retirer le statut de protection internationale au demandeur qui aurait dû en être exclu.

4.5.2. Dans un second temps, s'il s'avère que les instances d'asile espagnoles n'ont jamais examiné la question de l'exclusion du requérant de la protection internationale ou s'il s'avère qu'après avoir entrepris toutes les démarches raisonnables pour obtenir ces informations auprès des instances d'asile espagnoles, celles-ci n'ont réservé aucune suite à sa demande, il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner elle-même la question de savoir s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun en se mariant avec la requérante alors qu'elle n'était âgée de 13 ans et en entretenant avec elle, dans le cadre de ce mariage et en dépit de son très jeune âge, des relations sexuelles.

4.6. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard du requérant sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée prise à l'égard du requérant et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

4.7. Par souci de bonne administration de la justice et parce que les mesures d'instruction complémentaires devant être prises dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant peuvent également avoir une incidence sur la demande de la requérante - et impliquer que d'autres mesures d'instruction, qui la concernent personnellement, s'avèrent nécessaires -, il convient également d'annuler la décision prise à l'égard de la requérante.

⁵ Ibid. p.23

⁶ CJUE, QY contre Bundesrepublik Deutschland, arrêt du 18 juin 2024, Aff. C-753/22.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 29 novembre 2022 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ